



DIRECTIVE DE LA COMMUNE DE MONTHEY REGISSANT L'OCTROI DE SUBSIDES ET SOUTIENS AUX SOCIÉTÉS CULTURELLES LOCALES ET AUX PROJETS CULTURELS PONCTUELS

Le Conseil municipal

édicte :

le subventionnement et le soutien aux sociétés culturelles locales et aux projets culturels ponctuels a pour but de permettre l'existence d'une vie culturelle et associative riche et diversifiée à Monthey.

CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales

- Art. 1. La subvention ordinaire est la subvention octroyée annuellement aux sociétés culturelles locales constituées en association.
- Art. 2. Elle consiste en une aide financière destinée à contribuer aux frais d'activités de la société.
- Art. 3. Son but est de soutenir le fonctionnement annuel et non d'accroître la fortune de la société car un subside doit correspondre à une clause du besoin mais ne doit pas devenir un sponsor public. Si la fortune de la société est supérieure aux frais de fonctionnement annuels de trois années cumulées, le droit à un subside régulier est suspendu mais un forfait peut être octroyé. Des exceptions peuvent être accordées aux sociétés culturelles locales qui bénéficient certes d'une fortune leur permettant de couvrir les frais de fonctionnement de trois années cumulées ou de plusieurs années, pour autant qu'elles n'agissent pas dans un dessein de thésaurisation.
- Art. 4. Est considérée comme société locale toute association à but non lucratif, avec des statuts et dont le siège et les activités sont principalement situées sur la Commune de Monthey.
- Art. 5. Les critères à remplir par chaque société afin de bénéficier de la subvention sont :
- a. Être considérée comme société locale au sens de l'art. 4. ;
 - b. Proposer des activités culturelles régulières ;
 - c. Remettre au Service « Culture, Tourisme & Jumelage », à la fin de chaque exercice, un rapport annuel ainsi que les comptes, bilans et budget de l'Association ;
- Art. 6. Le montant inscrit chaque année dans le budget de fonctionnement communal dédié aux subventions ordinaires est réparti entre les sociétés locales culturelles remplissant les critères d'attribution prévus l'art. 5.

Le montant de la subvention est fixé en fonction du budget présenté mais ne peut dépasser 50% du budget de fonctionnement de la société. Sont exemptées de cette condition les sociétés qui sont mandatées par la Ville de Monthey dans le cadre de leurs activités.

CHAPITRE 2 : Traitement des demandes

Art. 7. Le Service « Culture, Tourisme & Jumelage » soumet à l'intention du Conseil municipal les candidatures des sociétés culturelles et locales.

Art. 8. Le Conseil municipal, sur la base des candidatures transmises par le Service « Culture, Tourisme & Jumelage » se prononce en dernier lieu sur l'octroi de la subvention. Il se réserve notamment le droit de :

- a. Vérifier les informations fournies par une société et peut, le cas échéant, décider de ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement si la société requérante lui fournit des informations incorrectes ;
- b. Ne pas entrer en matière sur une demande de subventionnement s'il considère que la société requérante ne fournit pas les efforts suffisants qui devraient lui permettre d'équilibrer ses comptes ;
- c. Refuser l'octroi d'une subvention s'il constate que les comptes de la société requérante présentent régulièrement un solde excédentaire ;

CHAPITRE 3 : Demandes extraordinaires

Art. 9. Des subventions extraordinaires peuvent être octroyées à titre exceptionnel à des associations ou à des artistes actifs dans le domaine culturel pour des projets particuliers. Ces subventions concernent notamment :

- a. Toutes formes d'expositions, de spectacles, d'albums de musique, d'écriture, etc. ;
- b. Les subventions sont octroyées à des artistes et des associations remplissant les critères de professionnalisme, à savoir qui répondent au moins à deux des trois critères suivants : formation professionnelle, lieu de représentation professionnelle (ou éditeur, galerie, etc.), reconnaissance par les pairs ;
- c. Le projet doit être déposé auprès du Service « Culture, Tourisme & Jumelage » de la Ville de Monthey par une association, un artiste ou un groupe d'artistes ayant un lien solide avec la Ville de Monthey. Le critère de domiciliation est prépondérant ;
- d. Le dossier doit être complet et présenté selon les éléments décrits à l'art. 10 ;
- e. Un artiste, un groupe d'artistes ou une association peuvent faire plusieurs demandes par année s'il s'agit de projets différents ;

Art. 10 Les projets déposés doivent comporter obligatoirement les éléments suivants :

- a. Un descriptif détaillé du projet ainsi que du lieu de représentation ou d'exposition, de l'éditeur dans le cas d'un ouvrage ;
- b. Un descriptif du lien du projet avec la Ville de Monthey ;

- c. Un budget détaillé comprenant les charges et les recettes ainsi que la contribution demandée à la Ville de Monthey ;

Art. 11. Le Conseil municipal se prononce sur l'attribution des subventions extraordinaires.

CHAPITRE 4 : Divers

Art. 12. Toutes les informations fournies par les sociétés sont uniquement utilisées dans le cadre de l'octroi et du calcul des subventions.

Art. 13. La présente directive entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Adopté par le Conseil municipal en date du 7 juillet 2025

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Président :
F. Thétaz



Le Secrétaire :
S. Schwery